

Arrêté temporaire de travaux  
n° 24-AT-1135

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Portant réglementation du  
stationnement et de la  
circulation

**TERRITOIRE DE NANTERRE**  
du 01/01/2024 au 31/12/2024

Votre correspondant :

SERVICES TECHNIQUES  
Direction INFRA -PL/NB  
Tel : 01.47.29.50.50  
Fax : 01.47.29.48.22

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que l'entreprise AXE SIGNA va procéder à des travaux de marquage au sol, de pose de coussins berlinois ou tout travaux nécessitant des mesures pour assurer la sécurité routière sur LES VOIES COMMUNALES ET DEPARTEMENTALES NON CLASSEES A GRANDE CIRCULATION,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation afin de maintenir la sécurité publique,

ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 01/01/2024 et jusqu'au 31/12/2024, sur LES VOIES COMMUNALES ET DEPARTEMENTALES NON CLASSEES A GRANDE CIRCULATION, de 08h00 à 17h00, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier par périodes n'excédant pas le temps nécessaire aux travaux. Une déviation sera mise en place par l'entreprise.

**Article 2 :** À compter du 01/01/2024 et jusqu'au 31/12/2024, sur LES VOIES COMMUNALES ET DEPARTEMENTALES NON CLASSEES A GRANDE CIRCULATION, de 08h00 à 17h00, le stationnement des véhicules est interdit au droit du chantier. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise intervenante. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** À compter du 01/01/2024 et jusqu'au 31/12/2024, sur LES VOIES COMMUNALES ET DEPARTEMENTALES NON CLASSEES A GRANDE CIRCULATION, de 08h00 à 17h00, la circulation peut être interdite sur la voie de droite ou la voie de gauche, le temps nécessaire aux travaux.

**Article 4 :** À compter du 01/01/2024 et jusqu'au 31/12/2024, sur LES VOIES COMMUNALES ET DEPARTEMENTALES NON CLASSEES A GRANDE CIRCULATION, de 08h00 à 17h00, la circulation est alternée par K10, si nécessaire, le temps des travaux. La circulation sera régulée et protégée par des hommes trafic.

**Article 5 :** À compter du 01/01/2024 et jusqu'au 31/12/2024, sur LES VOIES COMMUNALES ET DEPARTEMENTALES NON CLASSEES A GRANDE CIRCULATION, de 08h00 à 17h00, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h, au droit du chantier.

**Article 6 :** Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances par l'entreprise AXE SIGNA, si nécessaire le renvoi des piétons sur trottoir opposé, s'effectuera par les traversées existantes.

**Article 7 :** Dans le cadre de ses interventions, l'entreprise veillera à minimiser la gêne à la circulation, notamment la circulation des transports en commun, en adaptant sa méthodologie (horaire, mesures mise en oeuvre) aux contraintes de circulation et à la nature des travaux à réaliser. En cas de non respect de cette clause, le présent arrêté sera abrogé.

**Article 8 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par AXE SIGNA.

**Article 9 :** Mr GAPIHAN et Mr SERVANT (AXE signa) sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

NANTERRE, le 2 Janvier 2024  
Maire de NANTERRE  
  
Raphaël ADAM



**DIFFUSION:**

COMMISSARIAT DE POLICE

DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)

Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)

BRIGADE DES SAPEURS POMPIERS

DIRECTION DES SERVICES DE L'ENVIRONNEMENT (MAIRIE DE NANTERRE)

Monsieur GAPIHAN (AXE signa) [sarlaxesigna@orange.fr](mailto:sarlaxesigna@orange.fr)

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication